

3C PARTNERS

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500 euros
Siège social : 75T Avenue de Wagram
RCS Paris N° 853 843 464

Ci-après la « **Société** »

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michael COHEN, né le 7 juillet 1975 à Puteaux (92), de nationalité française, demeurant au 75 ter, avenue de Wagram, 75017 Paris.

Agissant en qualité d'associé unique, en sa qualité de propriétaire de l'intégralité du capital social, soit mille cinq cents (1.500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, représentant la totalité du capital social de la société (ci-après désigné « **l'Associé Unique** »).

Après avoir exposé que :

- (i) l'Associé Unique envisage l'apport à la Société (ci-après, l'« **Apport** »), de 4.250 actions qu'il détient en pleine propriété, dans le capital social de VALRUPT TGV INDUSTRIES, société par actions simplifiée au capital de 760.000 €, dont le siège social est situé 14 rue de la libération, 88360 Rupt-sur-Moselle, immatriculée au RCS d'Epinal, sous le numéro 389 589 482 (ci-après, « **VALRUPT TGV INDUSTRIES** »),
- (ii) et l'apport de 2.000 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital de COTE D'AMOUR, société à responsabilité limitée au capital de 515.520 euros, dont le siège social est situé 45 Avenue Victor Hugo, Bâtiment 262, 93300 Aubervilliers, RCS de Bobigny numéro 423 357 250 (ci-après, « **COTE D'AMOUR** »),
- (iii) dans ce contexte, l'Associé Unique a nommé aux termes des décisions en date du 20 juin 2025, Madame Tania GUEZ, Commissaire aux comptes inscrite auprès de la compagnie Régionale des Commissaires aux comptes sous le numéro 828 274 134, en qualité de commissaire aux apports, afin d'établir sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur de l'Apport (ci-après, le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »),
- (iv) il a été signé entre la Société et l'Associé Unique, un traité d'apport en date du 26 juin 2025 portant sur l'Apport et ce, sous conditions suspensives (ci-après, le « **Traité d'Apport** »),
- (v) le Rapport du Commissaire aux Apports a été communiqué à la Société le 27 juin 2025.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société (ci-après, les « *Statuts* ») ;
- le Traité d'Apport ;
- le Rapport du Commissaire aux Apports ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- 1) Approbation de l'Apport, de son évaluation, et de sa rémunération,
- 2) Augmentation du capital social d'un montant de 685.000 € en vue de rémunérer l'Apport,
- 3) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- 4) Suppression des mentions constitutives et modifications des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- 5) Pouvoirs en vue de formalités,

L'Associé Unique n'ayant aucun exposé supplémentaire, il est fait état ci-après, du texte des décisions adoptées par ses soins.

PREMIERE DECISION

Approbation de l'Apport, de son évaluation ,et de sa rémunération,

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- (i) du Traité d'Apport, aux termes duquel, il est fait apport de 4.250 actions qu'il détient en pleine propriété, dans le capital social de VALRUPT TGV INDUSTRIES, société par actions simplifiée au capital de 760.000 €, dont le siège social est situé 14 rue de la libération, 88360 Rupt-sur-Moselle, immatriculée au RCS d'Epinal, sous le numéro 389 589 482,
- (ii) et de 2.000 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital de COTE D'AMOUR, société à responsabilité limitée au capital de 515.520 euros, dont le siège social est situé 45 Avenue Victor Hugo, Bâtiment 262, 93300 Aubervilliers, RCS de Bobigny sous le numéro 423 357 250.
- (iii) du Rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve le Traité d'Apport, dans toutes ses stipulations, et donc l'Apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, telles que définies à l'article 7 du Traité d'Apport, ainsi que :

- (i) son évaluation à 685.000 euros ;
- (ii) sa rémunération par l'émission de 685.000 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un(1€) euro chacune, émises au prix unitaire d'un(1€) euro au bénéfice de l'Apporteur, également Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

*Augmentation du capital social d'un montant nominal
de 685.000 € en vue de rémunérer l'Apport*

L'Associé Unique,

connaissance prise du Rapport du Commissaire aux Apports,

décide :

- (i) à titre de rémunération de l'Apport, approuvé dans le cadre de la précédente décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 685.000 €, par voie de création de 685.000 actions nouvelles, d'un(1€) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'un(1€) euro entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur, Associé Unique ;
- (ii) que les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, et donc de la date de réalisation définitive de l'Apport, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront en conséquence, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique ;
- (iii) que les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles, s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

Après avoir rappelé que l'Apport, conformément à l'article 7 du Traité d'Apport, faisait l'objet des conditions suspensives suivantes, lesquelles devaient intervenir au plus tard le 30 juillet 2025 :

- La remise aux Parties, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport et des éventuels avantages particuliers, en application des dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce ;
- L'émission et l'attribution des Titres Nouveaux par la Société Bénéficiaire, au bénéfice de l'Apporteur, selon les modalités telles que définies aux présentes, en termes de valorisation, et de nombre de Titres Nouveaux, lesquelles seront établies au moyen de la remise du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

Prend acte que les conditions suspensives susvisées, sont définitivement réalisées, et **constate** en conséquence, que l'augmentation du capital d'un montant nominal de 685.000 €, par émission de 685.000 actions nouvelles d'un(1€) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'un(1€) euro, est régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

Modifications des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

décide de supprimer les mentions statutaires relatives à la constitution de la Société et de **modifier** les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6- APPORT

[.....]

6.2. Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 30 juin 2025, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 685.000 €, par la création de 685.000 actions nouvelles d'un(1€) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'un(1€) euro, en rémunération de l'apport en nature suivant :

- *la pleine propriété de 4.250 actions détenues dans le capital social de la société **VALRUPT TGV INDUSTRIES**, société par actions simplifiée au capital de 760.000 €, dont le siège social est situé 14 rue de la Libération, 88360 Rupt-sur-Moselle, immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 389 589 482 ;*
- *et de 2.000 parts sociales détenues en pleine propriété dans le capital de la société **COTE D'AMOUR**, société à responsabilité limitée au capital de 515.520 €, dont le siège social est situé 45 Avenue Victor Hugo, Bâtiment 262, 93300 Aubervilliers, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 423 357 250.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 686.500 euros.

Il est divisé en 686.500 actions, d'un(1€) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue de formalités

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs aux porteurs de copies et d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et publications prévus par la législation en vigueur et notamment à la société FORMALSUP, sise 100, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret (92).

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'Associé Unique et ce, au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. La signataire reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé cet acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique. Le présent acte a été établi sous la forme d'une seule version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties.

Fait par Docusign,
Le 30 juin 2025

DocuSigned by:

6A17FB899EF9467...

Monsieur Michael COHEN

Associé unique

DS
